

Schuttrange, le 28 septembre 2023

AVIS D'URBANISME

relatif à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

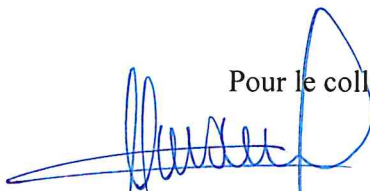
Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 27 septembre 2023, le conseil communal vient d'approuver une demande de lotissement pour des terrains sis à Schuttrange, inscrits au cadastre, section A de Schuttrange, sous les numéros 112/4828 et 112/4829, en vue de la création de deux (2) terrains à construire distincts, conformément au plan de mesurage réf. Géocad : 14664-05 du 5 juin 2023 établi par Monsieur François-Xavier Weber, géomètre officiel, du bureau de géomètre « GEOCAD SARL ».

Le texte de cette décision, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale de Schuttrange.

La présente décision deviendra obligatoire trois jours après la publication du présent avis.

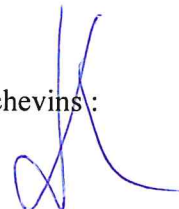
En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre les susdites décisions ministérielles dans un délai de trois mois.

Schuttrange, date qu'en tête.



Claude MARSON
bourgmestre

Pour le collège des bourgmestre et échevins :



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal